



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500055M02		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	20/04/2026 - affichée en Mairie le : 27/04/2026 20/04/2026	Destination : Habitation
Par :	SFHE société française des habitations économiques Mme COULOMBEL Justine	SP créée : inchangée
Demeurant à :	1175 petite route des milles 13547 AIX EN PROVENCE	
Pour des travaux de :	Initial : Construction d'une opération de logement social de 52 logements répartis en 7 bâtiments. Modification : Déplacement d'une clôture latérale en raison de l'existence d'une servitude de passage	
Sur un terrain sis :	Boulevard Paul Pons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CK-0623, CK-0787, CK-0789, CK-0792	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le permis de construire initial en date du 12.02.2026 et son premier modificatif en date du 10.03.2026

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Vu le porter à connaissance du Plan de Prévention des Risques Inondation du Coulon, aléa résiduel.

Considérant que la prise en compte de l'assiette de la servitude de passage n'impacte pas le pourcentage d'espace vert minimum de 30 %

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 12.02.2026

Décision exécutoire le **28 AVR. 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **28 AVR. 2026**

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-